

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt-troisième session

Genève, 21 – 25 novembre, 28 et 29 novembre et 2 décembre 2011

ARGUMENTS EN FAVEUR D'UN TRAITÉ SUR LES EXCEPTIONS ET LIMITATIONS
APPLICABLES AUX BIBLIOTHÈQUES ET AUX SERVICES D'ARCHIVES –
DOCUMENT D'INFORMATION DE LA FIAB, DU CIA, DE L'EIFL ET D'INNOVARTE

Document présenté par le Brésil

1. INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Le présent document porte sur la proposition de traité rédigée par la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), le Conseil international des archives (CIA), l'Electronic Information for Libraries (EIFL) et Innovarte, une organisation non gouvernementale qui traite notamment de la question des bibliothèques.

1.1 Que sont les bibliothèques et les services d'archives?

Les bibliothèques et les services d'archives sont des institutions établies de longue date qui jouent un rôle unique dans la collecte, la conservation et l'accès aux savoirs. La capacité de produire et d'utiliser des savoirs est devenue un facteur primordial de développement et elle est essentielle du point de vue de l'avantage comparatif d'une nation¹. Les bibliothèques et les services d'archives jouent un rôle majeur puisqu'elles contribuent à répondre à des besoins relatifs à l'emploi, aux études, à la recherche et aux loisirs. Elles soutiennent des objectifs importants de la politique des pouvoirs publics dans les domaines de l'alphabétisation, de l'enseignement, de la recherche, de l'employabilité et de la sensibilisation aux questions de santé. Les bibliothèques et les services d'archives rendent possibles et encouragent la créativité et l'innovation, qui constituent un objectif essentiel de l'OMPI. Sans un accès adéquat à l'information, les auteurs et les créateurs ne pourraient pas créer de nouvelles œuvres, innover ou approfondir leurs connaissances aux niveaux local et mondial.

Les bibliothèques sont généralement financées par des fonds publics et peuvent être regroupées en cinq catégories : les bibliothèques universitaires et de recherche; les bibliothèques nationales; les bibliothèques publiques; les bibliothèques scolaires et les bibliothèques spécialisées. Les bibliothèques universitaires et de recherche fournissent un appui essentiel à l'enseignement supérieur et à la recherche. Elles renferment des collections dans des disciplines universitaires particulières, offrent de nouvelles perspectives aux étudiants et facilitent des projets de recherche novateurs. Les bibliothèques nationales sont financées par les gouvernements nationaux pour maintenir des collections complètes de ressources documentaires écrites appartenant à une nation et elles contribuent donc à la défense de la culture et du patrimoine. La plupart des bibliothèques nationales jouent également un rôle de dépositaire légal. Les bibliothèques publiques enrichissent la qualité de vie des communautés en permettant aux individus d'apprendre de nouvelles choses et de rester informés. Elles appuient le développement de l'alphabétisation et offrent un accès aux livres, journaux, films et œuvres musicales, entre autres. Les bibliothèques scolaires offrent une gamme complète de ressources en matière d'apprentissage, afin de répondre au besoin d'information des étudiants, des enseignants et des autres intervenants. Les bibliothèques spécialisées proposent un service d'information vital dans le domaine professionnel, notamment pour les responsables gouvernementaux, les docteurs et les cliniciens, ainsi que pour les organismes à but non lucratif, le secteur privé et les entreprises. L'étendue de la collection est généralement limitée aux intérêts de l'organisation qui l'héberge.

Les archives renferment des collections sous une forme imprimée ou numérique, notamment des manuscrits, des textes imprimés, des cartes, des photographies et des images mobiles. Elles assurent efficacement la préservation et la gestion des documents, ce qui fait d'elles les témoins irremplaçables d'événements passés à l'origine de la démocratie, de l'identité des individus et des communautés ainsi que des droits de l'homme. Les archivistes garantissent l'enregistrement authentique des savoirs créés et accumulés par les générations présentes et passées, afin que ceux-ci soient retenus, préservés et mis à disposition. Grâce à

¹

Voir le site

[http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTEDUCATION/0,
contentMDK:20161496~menuPK:540092~pagePK:148956~piPK:216618~theSitePK:282386,00.html](http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTEDUCATION/0,contentMDK:20161496~menuPK:540092~pagePK:148956~piPK:216618~theSitePK:282386,00.html)

cela, les individus – et notamment les chercheurs – sont susceptibles de comprendre ce que les gouvernements et d'autres entités ont fait pour eux et sont en mesure de créer un nouvel ensemble de savoirs, en vue d'un avenir meilleur pour les citoyens du monde entier.

1.2 Recherche d'un équilibre pour les bibliothèques et les services d'archives dans le domaine du droit d'auteur

Pour remplir leur mission de protection de l'intérêt public ainsi que leurs obligations statutaires, les bibliothèques et les services d'archives ont besoin de limitations et d'exception adéquates dans la législation nationale sur le droit d'auteur. Les limitations et exceptions sont des éléments de souplesse juridique qui permettent, dans un système de droit d'auteur, de trouver un équilibre entre utilisateurs et créateurs d'œuvres protégées. Elles permettent aux bibliothèques et aux services d'archives de préserver leurs collections, d'appuyer l'enseignement et la recherche, de prêter des documents et d'aider les handicapés à exercer leur droit d'accès aux contenus. Les limitations et exceptions sont essentielles pour l'accès aux savoirs et le développement humain, social et économique. Elles permettent d'assurer le bon fonctionnement du droit d'auteur à la fois pour les créateurs et pour les utilisateurs.

Une étude récente de l'OMPI a montré que les bibliothèques et les services d'archives fonctionnaient en vertu d'un ensemble de dispositions dont la portée et l'effet varient d'un pays à l'autre². Dans le monde, vingt et un pays ne disposent d'aucune exception particulière au droit d'auteur pour les bibliothèques et les services d'archives et vingt-sept pays comptent uniquement une exception d'ordre général. De plus en plus souvent, ces dispositions sont insuffisantes pour relever les défis d'ordre juridique et politique liés à l'environnement numérique mondial. En outre, les systèmes nationaux et internationaux de limitations et exceptions au droit d'auteur pour les bibliothèques et les services d'archives n'ont pas été actualisés pour l'environnement numérique, en particulier pour ce qui concerne l'archivage numérique et les environnements d'apprentissage virtuels. Une mise à jour du système est nécessaire pour que les bibliothèques et les services d'archives puissent offrir aux utilisateurs des services traditionnels et de nouveaux services rendus possibles par l'évolution technique, notamment grâce au partage des ressources au-delà des frontières nationales.

1.3 Quels sont les problèmes à résoudre?

Voici quelques exemples de problèmes rencontrés par les bibliothèques et les services d'archives :

- Dans de nombreux pays, l'absence d'exceptions au droit d'auteur pour la préservation et le remplacement, même pour les documents imprimés, signifie que le patrimoine documentaire va disparaître et risque de ne pas être disponible pour les générations futures. Par exemple, les bibliothèques et les services d'archives renferment de nombreux documents imprimés qui souvent, ne sont disponibles nulle part ailleurs dans le monde mais qui ont une grande valeur historique, politique et culturelle; c'est le cas des collections de journaux. Sans une exception appropriée, les bibliothèques et les services d'archives ne peuvent ni copier ni numériser un journal pour le préserver.
- Les exceptions au droit d'auteur qui ont permis aux bibliothèques et aux services d'archives de préserver et de mettre à disposition des œuvres imprimées n'ont pas été actualisées à l'ère du numérique. Par exemple, les bibliothèques et les services d'archives offrent désormais l'accès à de vastes quantités d'œuvres "nées numériques", qui ne sont pas disponibles sous une forme imprimée. Sans la sécurité juridique nécessaire pour préserver ces documents et en garantir l'accès à l'avenir, le monde sera face à un "trou noir" numérique concernant les œuvres du XXI^e siècle.

² http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=109192

- Les licences imposées pour la fourniture d'informations numériques, par exemple pour les journaux électroniques, sont souvent utilisées pour affaiblir les limitations et exceptions au droit d'auteur conçues pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et la créativité. Ainsi, une étude a révélé que sur 100 contrats offerts à la British Library par divers fournisseurs, plus de 90 contrats portaient atteinte à l'intérêt public représenté par les limitations et exceptions au droit d'auteur dans la législation britannique, en particulier s'agissant de l'acte loyal, de l'archivage et de l'accès des déficients visuels³.
- Des mesures de protection technique sont utilisées par les titulaires de droits pour contrôler l'accès et l'utilisation du contenu, notamment pour limiter la copie. Cela peut aller à l'encontre du droit des bibliothèques et des services d'archives d'entreprendre des activités autorisées par la législation nationale en matière de droit d'auteur. Si les bibliothèques et les services d'archives ne peuvent pas se soustraire aux mesures de protection technique, elles seront incapables de préserver, d'archiver et d'utiliser légitimement les contenus numériques légalement acquis. Les bibliothèques et les services d'archives ne doivent pas être empêchées d'exercer les droits auxquels elles peuvent légitimement prétendre en vertu de la législation nationale en matière de droit d'auteur.
- L'Internet a ouvert de nouvelles opportunités en matière d'information et de communication. L'accès aux documents publiés est plus facile et la collaboration entre chercheurs, étudiants et autres intervenants s'est renforcée au niveau mondial. Les pratiques établies pour le partage des ressources entre les bibliothèques aux fins de promotion des connaissances sont de plus en plus souvent des pratiques transfrontalières impliquant plusieurs États. Cependant, ces pratiques ne sont pas toujours présentes dans la législation en vigueur concernant le droit d'auteur. Si les bibliothèques ne sont pas en mesure d'offrir l'accès à des documents qui sont disponibles uniquement à l'échelle internationale par le biais d'une autre bibliothèque, l'enseignement et les travaux de recherche en subiront les conséquences. Cette situation serait particulièrement difficile pour les pays en développement et pour les personnes vivant dans des zones rurales ou isolées.

2. PROPOSITION DE TRAITÉ POUR LES BIBLIOTHÈQUES ET LES SERVICES D'ARCHIVES

Pour résoudre ces problèmes majeurs, le FIAB, le CIA, l'EIFL et Innovarte ont proposé un instrument international juridiquement contraignant, sous la forme d'une proposition de traité sur les limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Conformément à l'ordre du jour convenu pour les limitations et exceptions par le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'OMPI, cet instrument permettrait d'actualiser les exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives du monde entier et de donner des orientations sur les problèmes à résoudre pour offrir une protection adéquate aux bibliothèques et aux services d'archives ainsi qu'aux intérêts légitimes dans le domaine du droit d'auteur.

2.1 Objectifs de la proposition de traité

L'objectif de la proposition de traité est de jeter les bases des exceptions et limitations dans tous les pays, et d'établir un cadre pour les lois nationales en matière de droit d'auteur qui soit compatible avec le droit international. La proposition vise la mise en œuvre de la déclaration commune concernant l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, qui constituait

³ <http://pressandpolicy.bl.uk/imagelibrary/downloadMedia.ashx?MediaDetailsID=130>

une tentative par les États membres de l'OMPI de répondre aux besoins futurs⁴. Quinze années plus tard, cette déclaration générale d'intention semble toutefois inadaptée. La proposition de traité ne tente d'imposer ni une harmonisation ni une approche "unique". Elle a été conçue pour répondre à des besoins généraux ainsi qu'aux différences de niveaux de développement et de priorités entre les États membres. Bien qu'il soit obligatoire de répondre à certaines questions clés, il existe dans la plupart des cas une certaine souplesse quant à la mise en œuvre, grâce à la règle internationale des "bons usages" telle qu'elle est déterminée dans la Convention de Berne. En outre, la proposition permet le maintien des droits acquis, ce qui signifie qu'une ancienne règle peut continuer d'être appliquée aux situations actuelles, tandis que la nouvelle règle s'appliquera à toutes les situations futures. Par ailleurs, elle permet à un État membre de formuler une réserve.

2.2 Quels sont les bénéficiaires de la proposition de traité?

Les bénéficiaires sont les bibliothèques et les services d'archives, leurs utilisateurs et la société au sens large du terme. Plus d'un milliard d'utilisateurs inscrits vont régulièrement à la bibliothèque pour emprunter des livres, de la musique et des films, participer à des événements ou acquérir de nouvelles compétences⁵. Dans de nombreux pays en développement, la bibliothèque est la seule source d'information pour les personnes qui suivent un enseignement ou une formation. Les limitations et exceptions profitent à la société puisqu'elles préservent les droits fondamentaux des utilisateurs, notamment la liberté d'accès à l'information et la liberté d'expression, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies. La proposition de traité encourage également le commerce, la concurrence, la créativité et l'innovation grâce à la diffusion des connaissances.

2.3 Quels sont les éléments couverts par la proposition de traité?

La proposition de traité régit l'utilisation de toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur et des documents protégés par des droits connexes, conformément à la législation nationale. Elle s'applique aux documents indépendamment de leur forme, à savoir numérique ou imprimée.

2.4 Quelles sont les limitations et les exceptions proposées?

Les limitations et exceptions énoncées dans la proposition de traité s'appliquent uniquement à des utilisations non commerciales, bien que certaines d'entre elles soient soumises à d'autres conditions, comme la règle internationale des bons usages. L'objectif de la proposition de traité est de créer des exceptions limitées à des droits exclusifs relevant du droit d'auteur, afin de permettre :

- la préservation des documents pour la postérité, avec la possibilité d'accéder à des œuvres culturelles dans des formats protégés contre la copie;
- l'appui à l'enseignement, la recherche et l'étude privée;
- la production ou la réception de copies d'œuvres légalement acquises par une bibliothèque ou une archive à des fins personnelles et privées;
- la fourniture de copies d'œuvres en réponse aux demandes d'utilisateurs individuels;
- la fourniture ou le prêt de contenus légalement obtenus à des fins non lucratives;
- l'appui aux handicapés dans l'exercice de leur droit d'accès aux contenus;
- le contournement des mesures de protection technique afin de permettre l'utilisation licite d'une œuvre;

⁴ http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wct/trtdocs_wo033.html#P83_10885

⁵ <http://www5.oclc.org/downloads/community/librariesstackup.pdf>

- la limitation du risque lié à la responsabilité des bibliothèques et des services d'archives s'agissant des œuvres orphelines.

2.5 Quels sont les avantages du traité par rapport à une collaboration avec les titulaires de droits?

Les bibliothèques dépensent presque 24 milliards de dollars américains par an pour des documents publiés⁶. La collaboration avec les titulaires de droits est très importante et nécessaire, mais en l'absence d'un mandat en faveur d'un droit d'auteur équilibré, les bibliothèques et les services d'archives ne peuvent pas remplir leur mission concernant l'accès des utilisateurs. Il existe un déséquilibre dans les lois relatives au droit d'auteur, que seul un traité peut résoudre.

Le traité est le seul instrument qui puisse contraindre les États membres à prévoir des limitations et exceptions dans leur législation nationale afin de protéger les activités particulières des bibliothèques et des services d'archives. Par contraste, une "simple règle", comme une recommandation ou une résolution, n'obligerait pas les pays à adopter les limitations et exceptions demandées. Au mieux, elle constituerait une "suggestion" pour les pays dans le domaine des exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, mais elle ne serait ni immédiatement exécutoire ni obligatoire. De nombreux pays rencontrent des difficultés dans l'adoption d'éléments de souplesse dans leurs législations nationales, notamment en raison d'une absence de ressources pour modifier les lois, de problèmes de mise en œuvre, d'accords commerciaux bilatéraux et de la nécessité de répondre à des questions socioéconomiques pressantes. Un traité constituerait le cadre idéal pour faciliter et encourager une modification des lois nationales.

2.6 Compatibilité avec le droit international

La proposition de traité présente la relation avec les autres accords, et elle est compatible avec les principaux traités internationaux en matière de droit d'auteur. Elle constitue un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne.

Il est important de souligner que la règle internationale relative aux bons usages tels qu'ils sont déterminés par la législation nationale provient de l'article 10 de la Convention de Berne, qui offre aux pays la possibilité d'établir la règle appropriée dans leur législation nationale. L'article 10 permet aux pays de maintenir s'ils le souhaitent les dispositions nationales existantes, par exemple pour la rémunération, le droit de prêt public et l'usage loyal ou l'acte loyal. Il permet également aux pays de retenir les limitations et exceptions qui vont au-delà des exigences et, sous réserve de certaines conditions, de créer de nouvelles limitations et exceptions.

[Fin du document]

⁶ <http://www.outsellinc.com/store/products/974-2010-library-market-size-share-forecast-report>